

DECISION N°1071/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« NOVA + LOGO » n° 108022**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108022 de la marque « NOVA + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 septembre 2019 par la société SIVOP SENEGAL ;
- Vu** la lettre N°0919/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 24 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NOVA + LOGO » n°108022 ;

Attendu que la marque « NOVA + LOGO » a été déposée le 16 novembre 2019 par la société NOVATIS S.A, et enregistrée sous le n° 108022 pour les produits des classes 3, 5 et 16 ensuite publiée au BOPI N° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

Attendu que la société SIVOP SENEGAL fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « NOVA » n°80577 déposée le 12 août 2014, dans la classe 3 ;

Que d'après l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt ; qu'en l'espèce elle a déposé sa marque antérieurement à celle querellée ;

Que d'après l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère au titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour des produits similaires, et aussi d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires, pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa

marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que la confusion est bien constituée en ce que les deux marques ont été enregistrées dans la même classe 3 pour désigner les mêmes produits ;

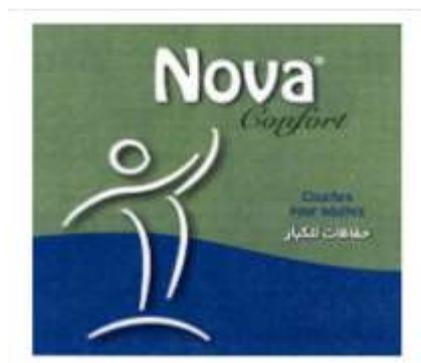
Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est identique à la sienne sur le plan phonétique ; que les marques en conflit partagent les mêmes syllabes « NO-VA » ;

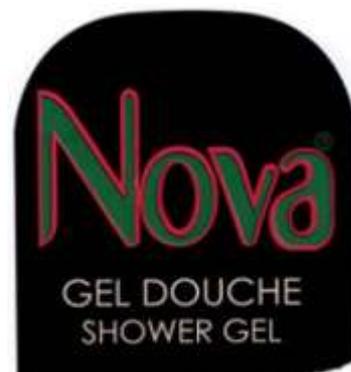
Que les produits couverts par la classe 3 commune pourrait faire naître une confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'origine des produits ;

Qu'elle sollicite la radiation partielle de la marque en classe 3 uniquement ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°108022



Marque de l'opposant n°80577

Attendu que la société NOVATIS S.A pas n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SIVOP SENEGAL, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108022 de la marque « NOVA + LOGO » formulée par la société SIVOP SENEGAL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108022 de la marque « NOVA + LOGO » est partiellement radié en classe 3.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NOVATIS S.A, titulaire de la marque « NOVA +LOGO » n° 108022, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(e) Denis L. BOHOUSSOU